

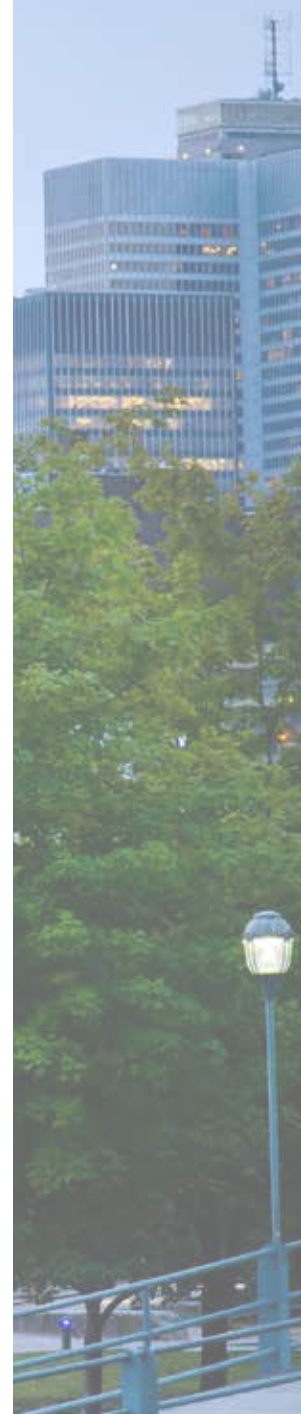


# **Rapport du vérificateur général de la Ville de Montréal** au conseil municipal et au conseil d'agglomération

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015

# 4.3

## **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers**



## Table des matières

1. Contexte.....	153
2. Objectif de l'audit et portée des travaux.....	155
3. Principaux constats.....	156
4. Résultats de l'audit.....	157
4.1. Application des décrets et mécanismes de contrôle .....	158
4.2. Informations communiquées avant l'octroi de contrats .....	179
5. Conclusion .....	185
6. Annexes .....	187
6.1. Analyses des contrats d'exécution de travaux échantillonnés par arrondissement – Décret 1049-2013 (période : du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2015) .....	187
6.2. Analyses des contrats de services échantillonnés par arrondissement – Décret 795-2014 (période : du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 au 31 août 2015) .....	189
6.3. Diagramme illustrant l'application des décrets.....	190

## Liste des sigles

AMF	Autorité des marchés financiers	GDD	gestion des dossiers décisionnels
CA	conseil d'arrondissement	RENA	Registre des entreprises non admissibles
CE	comité exécutif	SÉAO	Système électronique des appels d'offres
CG	conseil d'agglomération		
CM	conseil municipal		

## 4.3. Autorisation de l'Autorité des marchés financiers

### 1. Contexte

Au Québec, plusieurs événements touchant l'attribution des contrats publics ont marqué l'actualité des dernières années. Le monde municipal a aussi été ébranlé par ces événements qui ont fait ressortir différents problèmes liés à la fraude, à la corruption ainsi qu'à la collusion dans les contrats municipaux. De ce fait, à partir de 2010, il y a eu adoption et modification des lois visant à changer les façons de faire en matière de gestion et d'octroi des contrats dans le monde municipal.

Notamment, en 2011, afin de lutter contre la corruption dans le monde municipal, des lois importantes ont été adoptées, dont la *Loi concernant la lutte contre la corruption*<sup>1</sup>, qui a eu pour effet de modifier la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>2</sup> et de créer le Registre des entreprises non admissibles (RENA)<sup>3</sup>. Un règlement lié à l'application de ce registre a aussi été adopté<sup>4</sup>. En conséquence, une entreprise qui se voyait accusée d'infractions prévues audit règlement était inscrite au RENA et, de ce fait, ne pouvait plus obtenir de contrat avec un organisme public. La *Loi sur les cités et villes*<sup>5</sup> a également été modifiée en 2011 afin d'indiquer que les villes doivent aussi être considérées dorénavant comme des organismes publics.

En 2012, afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics, l'effort législatif concernant le processus d'attribution des contrats municipaux s'est poursuivi avec l'adoption de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*<sup>6</sup>, laquelle est venue modifier la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>7</sup> de façon à assujettir les entreprises qui désirent conclure des contrats avec une municipalité à l'obligation de détenir une autorisation émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ces modifications législatives ont eu pour effet de créer un nouveau régime, c'est-à-dire un registre d'entreprises autorisées. Simultanément, la *Loi sur les cités et villes*<sup>8</sup> a été modifiée afin que ces nouvelles règles s'appliquent aux villes.

---

<sup>1</sup> LQ, 2011, chapitre 17.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre C-65.1.

<sup>3</sup> Le RENA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 avec l'adoption du *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement*, *Gazette officielle du Québec* (GO), partie 2, vol. 144, n° 20, 16 mai 2012, p. 2381-2401.

<sup>4</sup> *Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement*, GO, partie 2, vol. 144, n° 20, 16 mai 2012, p. 2381-2401.

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre C-19, article 573.3.3.2.

<sup>6</sup> LQ, 2012, chapitre 25.

<sup>7</sup> RLRQ, chapitre C-65.1.

<sup>8</sup> RLRQ, chapitre C-19, article 573.3.3.3.

Depuis, les entreprises désireuses de conclure un contrat avec un organisme public ou une municipalité doivent démontrer qu'elles satisfont aux exigences et aux conditions d'intégrité requises et doivent obligatoirement détenir une autorisation de l'AMF. Puisque le RENA est toujours en vigueur, nous sommes donc en présence d'un régime mixte, c'est-à-dire un registre d'entreprises considérées comme étant non admissibles et un registre d'entreprises autorisées à obtenir des contrats des organismes publics et des municipalités<sup>9</sup>. Précisons que ces règles concernent également les sous-contrats rattachés directement ou indirectement au contrat visé<sup>10</sup>.

Les premiers contrats et sous-contrats visés par cette autorisation étaient, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportaient une dépense égale ou supérieure à 40 M\$<sup>11</sup>. En outre, la loi prévoyait que le gouvernement pouvait adopter un décret pour assujettir des contrats ou des sous-contrats de catégories autres que celles citées précédemment ou qui comportaient des montants différents.

Or, plusieurs décrets identifiant des contrats précis de la Ville de Montréal (la Ville) ont depuis été adoptés. En 2013, le gouvernement a adopté un décret visant les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 M\$<sup>12</sup>. En 2014, le gouvernement a adopté un décret qui visait le même type de contrats et de sous-contrats, mais qui comportent une dépense égale ou supérieure à 5 M\$<sup>13</sup>.

En outre, à la demande de la Ville<sup>14</sup>, le gouvernement a adopté deux décrets visant uniquement les contrats de la Ville, soit le décret 1049-2013<sup>15</sup>, entré en vigueur le 23 octobre

---

<sup>9</sup> Le Registre des entreprises autorisées : Les premiers contrats et sous-contrats visés par l'autorisation de contracter étaient, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 M\$. Par la suite, dès qu'un décret visant une catégorie de contrats est adopté et entre en vigueur en vertu de la loi, l'autorisation est requise pour les contrats assujettis.

<sup>10</sup> *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, LQ, 2012, chapitre 25, article 10.

<sup>11</sup> *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, LQ, 2012, chapitre 25, article 85.

<sup>12</sup> *Décret 1105-2013 concernant les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 M\$*, GO, partie 2, vol. 145, n° 45, 6 novembre 2013, p. 4888-4889.

<sup>13</sup> *Décret 796-2014 concernant les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 M\$*, GO, partie 2, vol. 146, n° 39, 24 septembre 2014, p. 3405-3406.

<sup>14</sup> Résolution CM14 0521, assemblée ordinaire du CM, 26 mai 2014, et résolution CE13 1585.

<sup>15</sup> *Décret 1049-2013 concernant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$*, GO, partie 2, vol. 145, n° 44, 30 octobre 2013, p. 4813-4814.

2013, et le décret 795-2014<sup>16</sup>, entré en vigueur le 24 septembre 2014. Ceux-ci font l'objet de notre audit.

Le premier décret (1049-2013) s'applique à des contrats relatifs à des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. Ce décret s'applique également aux sous-contrats rattachés directement ou indirectement au contrat visé, portant sur des travaux de même nature et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Quant au deuxième décret (795-2014), il s'applique aux contrats de services liés aux mêmes objets et aux mêmes matières que le décret 1049-2013, et ce, pour une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. Tout comme le décret 1049-2013, il s'applique également aux sous-contrats portant sur les services liés aux mêmes objets et aux mêmes matières, et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$. En outre, mentionnons que ce décret vise les contrats et les sous-contrats d'approvisionnement en enrobés bitumineux pour les mêmes dépenses que celles mentionnées ci-dessus.

Dans ce contexte, les unités d'affaires de la Ville se doivent, dans les limites du processus menant à l'adjudication de contrats, de mettre en place les mécanismes de contrôle qui leur permettront d'attester du respect de la conformité de ces décrets à l'égard des entrepreneurs et des sous-entrepreneurs qui exécutent des travaux ou des services, notamment dans le cadre des contrats qui sont octroyés.

## 2. Objectif de l'audit et portée des travaux

Cet audit avait pour objectif de s'assurer que les unités d'affaires auditées ont mis en place des mécanismes de contrôle dans les limites de leur processus d'adjudication de contrats afin de s'assurer du respect de la conformité des décrets 1049-2013 et 795-2014 concernant l'obligation d'obtenir une autorisation de contracter de l'AMF pour les entreprises désireuses de conclure des contrats avec la Ville.

Nos travaux d'audit ont été réalisés auprès de chacun des 19 arrondissements de la Ville et ont porté sur un échantillon de 191 contrats concernant des travaux et des services visés par les décrets 1049-2013 et 795-2014 et qui ont été adjugés au cours de la période

---

<sup>16</sup> Décret 795-2014 concernant certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et divers sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, GO, partie 2, vol. 146, n° 39, 24 septembre 2014, p. 3404-3405.

s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2015 en ce qui concerne le décret 1049-2013 et du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 août 2015 en ce qui concerne le décret 795-2014.

Plus particulièrement, pour l'examen de la conformité au décret 1049-2013, notre audit a porté, selon les règles prévues au décret, sur les contrats d'exécution de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'égout et d'aqueduc qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. Pour le décret 795-2014, notre audit a porté sur les contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, qui sont liés à un des objets suivants : construction, reconstruction, rénovation, démolition ou réparation, en matière de voirie, d'égout ou d'aqueduc.

Nos travaux d'audit ont consisté à effectuer des entrevues auprès de gestionnaires et d'employés, à examiner divers documents et à réaliser les sondages que nous avons jugés appropriés en vue d'obtenir de l'information probante.

### 3. Principaux constats

Les travaux d'audit réalisés ont permis de relever des secteurs où des améliorations devraient être apportées, notamment les suivants :

- Pour certains contrats de deux arrondissements, il n'y a pas toujours une concordance entre les renseignements figurant aux documents d'appel d'offres et ceux figurant aux sommaires décisionnels concernant l'application des décrets;
- Pour certains arrondissements (cinq), l'interprétation confuse des décrets à l'égard de certains types de contrats a occasionné des situations où des contrats ont été adjugés sans avoir l'assurance qu'ils étaient ou non assujettis à l'application des décrets;
- Le contenu des documents d'appel d'offres n'est pas uniforme à l'échelle de l'ensemble des arrondissements en ce qui concerne les clauses relatives à l'application des décrets ainsi qu'à l'exigence des renseignements permettant de s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs;
- La presque totalité des arrondissements (16) n'a pas toujours utilisé un mécanisme visant à s'assurer que les soumissionnaires détiennent, le cas échéant, une autorisation de contracter de l'AMF valide au moment du dépôt des soumissions;
- Tous les arrondissements n'obtiennent pas toujours les listes des sous-entrepreneurs avec tous les renseignements qui sont exigés par la loi et par les clauses prévues aux documents d'appel d'offres;

- Pour tous les arrondissements, les mécanismes de rappel auprès de l'adjudicataire et de suivi ultérieur visant à s'assurer du respect de la conformité des décrets à l'égard des sous-entrepreneurs à qui des sous-contrats sont confiés ne sont pas toujours utilisés;
- Pour la presque totalité des arrondissements (17), les sommaires décisionnels soumis aux gestionnaires et aux élus au sein de ceux-ci ne présentent pas toujours toutes les informations pertinentes concernant l'application ou non des décrets en vue d'une prise de décision éclairée.

## 4. Résultats de l'audit

Les décrets 1049-2013 et 795-2014 ne concernent que les contrats de la Ville. Ils ont été adoptés par le gouvernement et ont force de loi dès leur entrée en vigueur pour les contrats qu'ils visent.

Conséquemment, lorsqu'il est décidé que des travaux ou des services sont nécessaires pour la réalisation d'un projet quelconque et que des documents d'appel d'offres doivent être préparés en vue de lancer un appel d'offres, les unités d'affaires concernées doivent s'assurer de la conformité du processus au regard de ces décrets. Le respect de la conformité aux décrets nécessite la mise en place de mécanismes qui facilitent leur interprétation et leur application, notamment par l'insertion de clauses dans les documents d'appel d'offres, par des outils d'évaluation de la conformité ainsi que par des mécanismes visant à rappeler aux soumissionnaires les exigences législatives sous-jacentes aux décrets.

Les décrets 1049-2013 et 795-2014 dont il est question aux fins du présent rapport s'appliquent également aux sous-entrepreneurs. Or, les risques de non-conformité d'un sous-entrepreneur à l'égard de ces décrets ne sont pas sans conséquence pour la Ville. À titre d'exemple, les délais des travaux pourraient être allongés advenant l'expulsion d'un sous-traitant du chantier en cas de non-conformité à l'un de ces décrets. Ainsi, bien qu'il n'existe pas de lien contractuel entre la Ville et les sous-entrepreneurs à qui l'adjudicataire confie des sous-contrats, il importe néanmoins que des mécanismes de contrôle soient mis en place afin de s'assurer que l'adjudicataire fait affaire avec des sous-entrepreneurs conformes qui détiennent une autorisation de contracter de l'AMF lorsqu'elle est requise.

À la Ville, l'adjudication des contrats découle d'un partage de compétences entre les différentes instances. Ainsi, selon les compétences attribuées à chacune des instances, soit le conseil d'arrondissement (CA), le comité exécutif (CE), le conseil municipal (CM) ou le conseil d'agglomération (CG), celles-ci décident par résolution de l'adjudication d'un contrat.



Une partie importante des dossiers sous-jacents aux contrats de notre échantillonnage ont été préparés principalement par le personnel des arrondissements et octroyés par leur CA, puisqu'il s'agissait de travaux à être réalisés au sein même de l'arrondissement concerné et relevant de sa compétence. Cependant, bien que plusieurs des dossiers sélectionnés relèvent de la compétence des autres instances (CE, CM et CG), les dossiers et les sommaires décisionnels des contrats adjugés ont néanmoins été préparés principalement par le personnel des arrondissements et ont préalablement été approuvés par leur CA avant de les acheminer à l'instance centrale devant prendre la décision finale par résolution, selon la compétence qui lui a été attribuée pour une catégorie de contrat ou de dépense. Or, les gestionnaires, tout comme les élus de ces différentes instances, doivent être informés en ce qui concerne la conformité de l'entrepreneur à qui un contrat sera adjugé, car ultimement, ils sont imputables des décisions prises. Conséquemment, que les décrets trouvent ou non application, compte tenu de la nature des travaux devant faire l'objet du contrat et des montants en cause, nous croyons que des mécanismes doivent être instaurés en vue de fournir aux instances l'évidence des vérifications effectuées au regard de la nécessité ou non de détenir une autorisation de contracter de l'AMF conformément aux décrets en vigueur.

En outre, bien que nous employions le terme « sous-entrepreneurs » dans nos constatations et nos recommandations, plusieurs documents, notamment les documents d'appel d'offres et certaines références à des documents de nature juridique font davantage référence à la notion de « sous-traitants » ou de « sous-contractants ». Aux fins du présent rapport d'audit, nous désirons aviser le lecteur que le sens de ces trois termes est le même.

## 4.1. Application des décrets et mécanismes de contrôle

### 4.1.1. Préparation des documents d'appel d'offres

#### 4.1.1.A. Contexte et constatations

Lorsque des documents doivent être préparés en vue du lancement d'un appel d'offres, que ce soit pour des travaux ou des services, l'une des premières étapes à réaliser consiste à déterminer les lois, les règlements ou encore les décrets qui pourraient être applicables, le cas échéant. Il est donc important pour le personnel responsable de préparer le dossier d'appels d'offres, d'avoir en main tous les renseignements concernant, entre autres, la nature, l'objet et le montant du contrat à adjuger.

### 4.1.1.1. Application des décrets

#### 4.1.1.1.A. Contexte et constatations

À cette étape, l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF sous-jacente à l'application des décrets 1049-2013 et 795-2014 nécessite une attention particulière puisque l'unité d'affaires concernée doit déterminer, tout d'abord, s'il y a lieu d'exiger ou non cette autorisation de contracter.

En effet, cette première étape est déterminante et comporte des risques non négligeables puisqu'elle a une incidence sur la rédaction des documents d'appel d'offres. C'est notamment à cette étape qu'il y a lieu de décider si des clauses visant à exiger l'autorisation de contracter de l'AMF doivent être incluses ou non dans ces documents d'appel d'offres. En effet, l'insertion de telles clauses dans les documents d'appel d'offres alors qu'elles ne devraient pas être exigées, compte tenu de la nature et du montant du contrat à adjuger, présente, entre autres, le risque que des entrepreneurs ne présentent pas de soumission voyant cette exigence, ou encore que des soumissionnaires soient déclarés non conformes alors que l'autorisation n'avait pas à être exigée. À l'inverse, le fait de ne pas inclure de clauses exigeant l'autorisation de contracter de l'AMF, alors qu'elle devrait être exigée selon le décret applicable, peut induire le risque d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'est pas conforme en vertu de la loi.

En outre, la Ville a la responsabilité de fournir aux soumissionnaires des renseignements clairs et justes au cours des appels d'offres effectués, afin que ceux-ci puissent être en mesure de bien comprendre les exigences attendues.

Ainsi, nos travaux d'audit révèlent que pour une proportion importante des 191 contrats que nous avons examinés, lesquels concernaient notamment des travaux de réfection routière, de reconstruction de rues et de trottoirs, de conduites d'égouts et d'aqueduc ou de réfection de pavage, l'interprétation et l'application des décrets ne posent pas réellement de problèmes particuliers.

Cependant, nos travaux ont mis en évidence le fait que pour une certaine catégorie de contrats, l'interprétation et l'application des décrets présentent des irrégularités. En effet, pour des contrats de notre échantillon, l'examen effectué à la lumière des deux décrets faisant l'objet de l'audit, de l'analyse de l'ensemble des documents d'appel d'offres, des renseignements publiés au Système électronique des appels d'offres (SÉAO) et des informations obtenues des personnes rencontrées ou contactées au sein des différentes unités d'affaires a fait ressortir des situations qui nous préoccupent particulièrement en ce qui concerne l'interprétation et l'application des décrets.

Notamment, nos travaux d'audit nous ont permis de constater les faits suivants concernant certains types de contrats que nous avons échantillonnés :

- Un contrat dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ concernant le marquage sur la chaussée a été octroyé dans l'arrondissement de Lachine en 2015 et nos travaux font ressortir une confusion importante entourant l'application des décrets.

En effet, une clause a été insérée dans les documents d'appel d'offres, laquelle mentionne que le décret 1049-2013 est applicable au contrat découlant du présent appel d'offres. Les documents d'appel d'offres comprennent également une clause relative au décret 795-2014. Cependant, des renseignements dans le sommaire décisionnel destiné aux gestionnaires et aux élus indiquent que le contrat n'est pas visé par la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*. En outre, l'avis public dans le SÉAO mentionne que la nature du contrat consiste en des travaux de construction, alors que le cahier d'appel d'offres indique qu'il s'agit de services et d'approvisionnement en biens. Pour ce contrat, nous n'avons pas retracé de copie au dossier de l'autorisation de contracter de l'AMF de l'adjudicataire. Selon les renseignements que nous avons obtenus des personnes rencontrées, l'autorisation de contracter de l'AMF n'a pas été exigée. À cet égard, ces mêmes personnes mentionnent qu'elles entretiennent un doute quant à l'application des décrets en ce qui concerne ce type de contrat et reconnaissent néanmoins qu'aucun avis juridique n'a été obtenu afin d'éclaircir l'interprétation et l'application des décrets quant à savoir s'il y avait lieu ou non d'exiger l'autorisation de contracter de l'AMF.

Un contrat dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ concernant le marquage et le traçage sur la chaussée a aussi été octroyé en 2015 dans l'arrondissement de LaSalle. L'examen des documents d'appel d'offres, des sommaires décisionnels et des avis publiés au SÉAO présentent des aspects similaires à ceux cités précédemment. Plus particulièrement encore, nous constatons que le Service de l'approvisionnement s'est occupé de préparer les documents d'appel d'offres, alors que le sommaire décisionnel a été préparé par le personnel de l'arrondissement. Or, nous constatons que le sommaire décisionnel incorpore des renseignements provenant du Service de l'approvisionnement indiquant que l'appel d'offres lié à ce contrat n'est pas visé par la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* ni par l'obligation de fournir l'autorisation de contracter de l'AMF. Selon les renseignements obtenus du gestionnaire contacté au Service de l'approvisionnement, un avis juridique n'a pas été obtenu afin de déterminer s'il y avait lieu d'exiger ou non l'autorisation de contracter de l'AMF pour cette catégorie de contrat.

Nos travaux révèlent que des contrats similaires concernant le marquage de la chaussée ou des travaux de signalisation sur la chaussée ont également été octroyés dans d'autres arrondissements, soit : Anjou, Saint-Léonard et Verdun. L'examen des sommaires décisionnels relatifs aux contrats adjugés dans les arrondissements d'Anjou et de Verdun montre que ceux-ci ne comprennent pas de renseignements relatifs à l'analyse de l'application des décrets. Pour ce qui est du sommaire décisionnel relatif au contrat octroyé dans l'arrondissement de Saint-Léonard, il incorpore pour sa part des renseignements provenant du Service de l'approvisionnement indiquant que l'appel d'offres lié à ce contrat n'est pas visé par l'obligation de fournir une autorisation de contracter de l'AMF. Pour ces contrats, l'avis public dans le SÉAO mentionne que la nature du contrat consiste en des travaux de construction.

Force est de constater qu'il existe une confusion certaine dans l'application des décrets relativement à cette catégorie de contrat, entraînant des risques de non-conformité à la loi et aux décrets.

- Un contrat dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ concernant des travaux de remplacement des lampadaires de rue et de réfection du réseau souterrain d'éclairage de rue a été octroyé dans l'arrondissement de Saint-Laurent. Or, nos travaux révèlent que les clauses relatives au décret 1049-2013 n'ont pas été insérées dans les documents d'appel d'offres. Les renseignements dans le sommaire décisionnel ne permettent pas de déterminer si les décrets ont été appliqués et si l'autorisation de contracter de l'AMF devait être exigée ou non.

En cette matière, nos travaux montrent qu'un contrat similaire a été octroyé dans l'arrondissement de Verdun concernant l'installation de lampadaires sur les pistes cyclables. Ainsi, les renseignements figurant au sommaire décisionnel indiquent que le contrat est assujéti à la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* et que l'adjudicataire détient une autorisation de contracter de l'AMF. En outre, selon des documents examinés dans l'arrondissement de Verdun, l'autorisation de contracter a été exigée et obtenue d'un sous-entrepreneur relativement à un sous-contrat de plus de 25 000 \$ concernant des travaux d'électricité sur les feux de circulation.

Également, un contrat pour la réparation et la remise à neuf des fûts d'éclairage a été octroyé dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Dans ce cas, les documents d'appel d'offres comprennent des clauses relatives au décret 795-2014 qui indiquent que le chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et qui concerne l'autorisation de contracter de l'AMF s'applique au contrat découlant du présent appel d'offres. Pour ce contrat, le Service de l'approvisionnement a préparé les

documents d'appel d'offres et lancé l'appel d'offres en lieu et place de l'arrondissement, mais le contrat a été adjugé par le CA. Toutefois, aucune copie de l'autorisation de contracter de l'AMF de l'adjudicataire n'a été retracée et aucune indication dans le dossier constitué ne permet de croire qu'elle a été exigée et obtenue. Selon les renseignements obtenus de la personne contactée au Service de l'approvisionnement, l'autorisation de contracter de l'AMF n'a pas été exigée.

Nous nous interrogeons sur le fait que pour des contrats et des sous-contrats relatifs à des activités similaires, dans un cas l'autorisation de contracter de l'AMF est exigée, alors que dans l'autre, elle ne l'est pas. Sans compter le fait que des clauses du décret 795-2014 figurent parfois dans les documents d'appel d'offres indiquant que le contrat est visé par un décret, alors que l'autorisation de contracter de l'AMF n'est pas exigée.

- Deux contrats, dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ pour des services professionnels concernant le contrôle des matériaux et la surveillance pour divers chantiers et diverses rues ont été octroyés dans l'arrondissement de Verdun et ont fait l'objet de notre échantillonnage. Or, les personnes rencontrées ont reconnu que ces contrats n'ont pas fait l'objet d'un examen quant à savoir si le décret 795-2014 s'appliquait ou non.
- Deux contrats, dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ relatifs à des services professionnels concernant notamment la surveillance des travaux d'infrastructures de génie civil ainsi qu'à des études et à la conception de travaux de génie civil ont été adjugés au sein de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, un contrat pour la production de plans et devis concernant le réaménagement d'une rue a été adjugé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, et un contrat relatif à la préparation de plans et devis pour la surveillance de travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, de chaussée ainsi que de trottoir a été adjugé dans l'arrondissement de Saint-Laurent. Or, pour tous ces contrats, nous n'avons pas retracé l'évidence dans les documents d'appel d'offres ou dans les sommaires décisionnels d'un questionnaire quant à savoir si ces contrats étaient assujettis au décret 795-2014.
- Un contrat dont la dépense est supérieure à 100 000 \$ pour des services professionnels concernant la conception et la surveillance pour divers travaux de génie civil a été adjugé dans l'arrondissement de LaSalle. Il appert que les documents d'appel d'offres comprennent les clauses relatives au décret 795-2014 indiquant que le contrat est assujetti au décret. Cependant, des renseignements au sommaire décisionnel indiquent à l'inverse que le contrat n'est pas visé par la loi ou par un décret.

Nous croyons qu'il est important que les contrats liés à des services professionnels ou à des services autres que professionnels fassent également l'objet d'un examen afin de déterminer si le décret 795-2014 trouve application. Également, il nous apparaît important que les informations dans les documents d'appel d'offres concordent avec les informations dans les sommaires décisionnels destinés aux gestionnaires et aux élus imputables de prendre une décision éclairée.

En somme, nos travaux d'audit ont fait ressortir certaines difficultés dans l'interprétation et l'application des décrets concernant certaines catégories de contrats et, à notre avis, la confusion qui règne a pour effet d'accroître inévitablement les risques de non-conformité aux lois en vue de l'adjudication de contrats. En ce sens, afin de mitiger ces risques, nous croyons qu'il serait opportun pour les arrondissements de pouvoir disposer d'un guide lié à ces décrets afin d'en faciliter l'interprétation et l'application, ce qui n'est actuellement pas le cas selon les informations que nous avons obtenues. À notre avis, un tel guide pourrait également être utilisé pour déterminer les catégories de sous-contrats pour lesquels une autorisation de contracter de l'AMF est requise. En l'occurrence, nous estimons que les contrats relatifs au marquage sur la chaussée ainsi que ceux relatifs aux travaux électriques (p. ex. l'installation ou la réparation de lampadaires) qui ont été adjugés au sein de plusieurs arrondissements auraient dû au préalable faire l'objet d'un avis juridique, en vue d'appuyer leur prise de décision concernant l'application ou non des décrets et l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF qui en découle. À cette fin, nous croyons que la contribution du Service des affaires juridiques pourrait être sollicitée pour qu'un guide d'interprétation des décrets soit préparé et diffusé à l'ensemble des unités d'affaires de la Ville.

##### 4.1.1.1.B. Recommandation

**Nous recommandons aux arrondissements de Lachine et de LaSalle de mettre en place les mécanismes de contrôle qui s'imposent en vue de s'assurer de la concordance de l'ensemble des renseignements communiqués dans les documents d'appel d'offres et dans les sommaires décisionnels aux fins de l'application des décrets, et ce, afin d'assurer la conformité du processus en vue de l'adjudication d'un contrat.**

**4.1.1.1.C. Recommandation**

Nous recommandons aux arrondissements d'Anjou, de Lachine, de LaSalle, du Plateau-Mont-Royal, de Rosemont–La Petite-Patrie, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, de Verdun et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés visant l'exercice d'une vigie serrée pour s'assurer que le processus menant à l'adjudication d'un contrat a considéré l'application des décrets, le cas échéant.

**4.1.1.1.D. Recommandation**

Nous recommandons à la Direction générale de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un guide d'interprétation soit produit et diffusé à l'ensemble des unités d'affaires de la Ville concernant l'application des décrets afin qu'il puisse servir d'appui au personnel impliqué dans la préparation des documents d'appel d'offres et des sommaires décisionnels.

**Réponse de l'unité d'affaires :**

*La Direction générale demandera plutôt au Service de l'approvisionnement de présenter de nouveau aux unités administratives concernées les documents déjà produits sur l'application des décrets relatifs à la préparation des appels d'offres et des sommaires décisionnels. (Échéancier prévu : juin 2016)*

**4.1.1.2. Clauses des documents d'appel d'offres****4.1.1.2.A. Contexte et constatations**

Comme mentionné auparavant, les décrets s'appliquent à des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. Or, selon la loi, un mécanisme d'appels d'offres doit alors être utilisé en vue duquel des documents d'appel d'offres incluant, entre autres, les instructions aux soumissionnaires, le bordereau de soumission, les plans et devis, les clauses particulières et générales et le cahier des charges doivent être préparés en vue du lancement de l'appel d'offres.

Une fois que les termes du contrat à adjuger ont fait l'objet d'un examen quant à l'application ou non des décrets, il y a lieu de déterminer le contenu des documents d'appel d'offres en tenant compte, le cas échéant, des décrets et de l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF.

Ces documents d'appel d'offres prennent en quelque sorte la forme d'un contrat comprenant différentes clauses que l'adjudicataire s'engage à respecter pour la réalisation des travaux



ou des services demandés par la Ville. Certaines de ces clauses peuvent faire référence à des lois, à des règlements ou à des décrets, mais elles peuvent également concerner les renseignements et les documents que le contractant doit fournir au donneur d'ouvrage en ce qui concerne les sous-entrepreneurs avec qui il entend faire affaire.

Dans son bulletin *Muni-Express* de janvier 2013<sup>17</sup>, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) traite du rôle des municipalités relativement à l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF. Il mentionne notamment que les municipalités devraient indiquer dans leurs documents d'appel d'offres s'il s'agit d'un contrat qui doit faire l'objet d'une autorisation de contracter de l'AMF (selon la loi ou les décrets) et prévoir l'insertion de certaines clauses aux documents d'appel d'offres. Aussi, le même bulletin renvoie à des modèles de clauses recommandés par le Ministère.

En outre, le Service des affaires juridiques de la Ville rend disponibles à l'ensemble des unités d'affaires de la Ville différents documents de nature juridique au moyen d'une application informatisée intitulée « Système de gestion des dossiers décisionnels (GDD) ». Notamment, on y retrouve un document daté du 28 octobre 2014 contenant des modèles de clauses à insérer dans les documents d'appel d'offres relativement à l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF afférente aux décrets 1049-2013 et 795-2014.

Cela dit, pour 113<sup>18</sup> des 191 contrats de notre échantillon (voir les annexes 6.1 et 6.2), nos travaux ont consisté à cette étape à examiner les documents d'appel d'offres en vue de valider que ceux-ci comprenaient des clauses relatives à ces décrets et à l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF, le cas échéant. Du coup, nos travaux d'audit ont également consisté à examiner ces documents d'appel d'offres afin de s'assurer que ceux-ci comportaient des clauses visant à exiger que le contractant fasse affaire avec des sous-entrepreneurs munis de l'autorisation de contracter de l'AMF lorsqu'elle était exigible en vertu des décrets.

D'une part, dans le cas de notre échantillonnage des contrats d'exécution de travaux en ce qui concerne l'exigence pour les soumissionnaires de détenir une autorisation de contracter de l'AMF, nos travaux nous ont permis de constater que les documents d'appel d'offres de la presque totalité (98 %) des contrats sélectionnés au sein des arrondissements comprenaient des clauses relatives à ces décrets (voir l'annexe 6.1). Nous constatons d'ailleurs que ces clauses correspondent aux modèles recommandés par le Service des affaires juridiques de la Ville, lesquels sont disponibles en consultant l'application GDD.

---

<sup>17</sup> Bulletin *Muni-Express*, n° 2, 29 janvier 2013, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

<sup>18</sup> 96 contrats liés aux travaux (décret 1049-2013) et 17 contrats liés aux services (décret 795-2014).



Néanmoins, notre examen révèle que pour des documents d'appel d'offres sous-jacents à des contrats adjugés, dont le lancement de l'appel d'offres a été effectué après le 24 septembre 2014<sup>19</sup>, plusieurs arrondissements n'utilisent pas les plus récents modèles de clauses mis à jour et rendus disponibles par le Service des affaires juridiques. En effet, une telle situation a été constatée auprès des arrondissements suivants : Ahuntsic-Cartierville, Anjou, Lachine, LaSalle, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Outremont, Pierrefonds-Roxboro, Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont–La Petite-Patrie, Saint-Laurent, Le Sud-Ouest, Verdun, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Les plus récents modèles comprennent en outre une mise à jour de certains aspects des clauses concernant les contrats d'exécution de travaux (1049-2013). Dorénavant, les sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qui sont rattachés directement ou indirectement au contrat d'exécution de travaux visé par un appel d'offres sont assujettis à l'exigence de contracter de l'AMF en vertu du décret 795-2014. Il en est de même des sous-contrats en approvisionnement en enrobés bitumineux. Or, la mise à jour des modèles de clauses effectuée par le Service des affaires juridiques de la Ville vise, notamment, à tenir compte des aspects à surveiller au moment de l'entrée en vigueur de nouveaux décrets et à atténuer les risques de non-conformité aux lois. Conséquemment, les arrondissements auraient, à notre avis, tout avantage à s'assurer que les clauses insérées à leurs documents d'appel d'offres sont à jour préalablement au lancement d'appels d'offres.

D'autre part, en ce qui concerne l'échantillonnage des contrats de services, en regard du décret 795-2014, notre examen révèle qu'un peu plus de la majorité (59 %) des documents d'appel d'offres des contrats sélectionnés comprenaient une clause concernant ce décret (voir l'annexe 6.2). Nous constatons que ces clauses correspondent aux modèles à jour rendus disponibles par le Service des affaires juridiques de la Ville.

Toutefois, les documents d'appel d'offres relatifs à cinq contrats examinés répartis au sein des arrondissements de Saint-Laurent (un), de Verdun (deux) et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (deux) ne comprenaient aucune clause particulière concernant ce décret et nous n'avons retracé aucune évidence dans les documents examinés qu'une vérification de l'application de ce décret avait été effectuée.

Finalement, en ce qui concerne l'existence de clauses au sein des documents d'appel d'offres visant à exiger que le contractant fasse affaire avec des sous-entrepreneurs munis

---

<sup>19</sup> Date de l'entrée en vigueur du décret 795-2014, lequel assujettit les sous-contrats de services et d'approvisionnement en enrobés bitumineux à l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF lorsqu'ils sont rattachés directement ou indirectement à un contrat d'exécution de travaux (décret 1049-2013).

de l'autorisation de contracter de l'AMF lorsqu'elle est requise en vertu de la loi, nos travaux d'audit nous ont permis de constater les faits suivants :

- **Contrats d'exécution de travaux (décret 1049-2013)**

L'examen effectué fait ressortir que pratiquement tous les documents d'appel d'offres de tous les arrondissements incluent des clauses relatives aux sous-entrepreneurs en lien avec ces contrats. Cependant, ces clauses se limitent généralement à indiquer que les sous-entrepreneurs d'un sous-contrat visé par les décrets doivent posséder une autorisation de contracter de l'AMF.

Six arrondissements<sup>20</sup> ont cependant inséré dans tous leurs documents d'appel d'offres des clauses relativement plus détaillées, lesquelles visent à exiger de l'adjudicataire des renseignements concernant les sous-entrepreneurs à qui il confie des sous-contrats ainsi que divers renseignements concernant des aspects liés à ces sous-contrats (p. ex. le nom et l'adresse, le montant et la date de conclusion du sous-contrat). Ces clauses prévoient, entre autres :

- que l'adjudicataire doit transmettre ces renseignements avant le début des travaux ou avant que ne débute le sous-contrat;
- qu'une copie de l'autorisation de contracter de l'AMF pour les sous-contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit transmise à l'arrondissement;
- que l'adjudicataire est réputé en défaut s'il conclut un sous-contrat visé par le décret avec un sous-entrepreneur qui ne possède pas l'autorisation de contracter de l'AMF et s'il omet d'aviser le donneur d'ouvrage concernant les renseignements exigés;
- qu'aucune somme ne sera payée par la Ville à l'adjudicataire pour des travaux effectués par un sous-entrepreneur d'un sous-contrat visé par le décret qui ne possède pas l'autorisation de l'AMF.

- **Contrats de services (décret 795-2014)**

Les clauses plus détaillées que nous venons de décrire concernant des documents d'appel d'offres examinés dans six arrondissements n'ont pas été retracées dans aucun des documents d'appel d'offres examinés relatifs à ces contrats de services. Ainsi, les clauses présentes dans ces documents d'appel d'offres se limitent à exiger que le sous-entrepreneur d'un sous-contrat visé par le décret détienne une telle autorisation de contracter de l'AMF.

---

<sup>20</sup> Arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, du Plateau-Mont-Royal, du Sud-Ouest, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

À notre avis, l'uniformité des documents d'appel d'offres utilisés au sein des arrondissements devrait être favorisée. Par ailleurs, nous sommes également d'avis que l'insertion de clauses plus détaillées aux documents d'appel d'offres telles que celles décrites ci-dessus visant notamment à exiger de l'adjudicataire qu'il fournisse à l'arrondissement des renseignements sur le montant et la date du sous-contrat permettrait aux arrondissements de s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs à l'égard des décrets.

#### 4.1.1.2.B. Recommandation

**Nous recommandons aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, d'Anjou, de Lachine, de LaSalle, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'Outremont, de Pierrefonds-Roxboro, du Plateau-Mont-Royal, de Rosemont-La Petite-Patrie, de Saint-Laurent, du Sud-Ouest, de Verdun, de Ville-Marie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension de prendre les dispositions requises pour s'assurer d'inclure aux documents d'appel d'offres qu'ils préparent des clauses à jour relativement aux décrets, et ce, afin d'atténuer les risques de non-conformité aux lois en vigueur.**

#### 4.1.1.2.C. Recommandation

**Nous recommandons au Service de concertation des arrondissements, en collaboration avec le Service des affaires juridiques, de prendre les dispositions qu'il jugera appropriées afin que les arrondissements de la Ville utilisent des documents d'appel d'offres uniformes en ce qui a trait à l'application des décrets et à l'exigence de l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers qui en découle, et ce, dans un souci d'assurer la conformité aux lois en vigueur.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*Le Service de concertation des arrondissements, en collaboration avec le Service des affaires juridiques, rencontrera les directeurs d'arrondissement afin de leur rappeler les outils existants (documents normalisés, banque de documents juridiques) qui sont disponibles afin de les aider à respecter l'application des décrets et l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMF. (Échéancier prévu : avril-mai 2016)*

*Une nouvelle communication écrite sera également transmise aux arrondissements à cet effet. (Échéancier prévu : mai 2016)*

## 4.1.2. Évaluation de la conformité et autorisation valide

### 4.1.2.A. Contexte et constatations

La loi<sup>21</sup> mentionne qu'une entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public doit détenir une autorisation de contracter de l'AMF valide à la date du dépôt de sa soumission, sauf si l'appel d'offres prévoit une date différente, mais antérieure à la date de la conclusion du contrat. Or, cette règle s'applique en ce qui concerne les décrets 1049-2013 et 795-2014. Précisons également que l'autorisation délivrée par l'AMF est valide pour une période de trois ans.

Aussi, bien que les documents d'appel d'offres doivent notamment prévoir qu'une copie de l'autorisation de contracter de l'AMF soit exigée avec le dépôt de la soumission, il est par la suite également nécessaire d'en vérifier la validité, afin d'éviter qu'un contrat ne soit adjugé à un entrepreneur dont l'autorisation de contracter de l'AMF serait expirée.

### 4.1.2.1. Mécanismes d'évaluation de la conformité de l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers des soumissionnaires

#### 4.1.2.1.A. Contexte et constatations

À cette étape de nos travaux, nous avons voulu évaluer la mesure avec laquelle les arrondissements ont mis en place des mécanismes permettant de s'assurer que les soumissionnaires ont accompagné leur soumission d'une autorisation de contracter de l'AMF et que cette dernière est valide au moment du dépôt des soumissions.

En ce qui concerne les deux décrets faisant l'objet de l'audit, nos travaux ont permis de constater que plusieurs arrondissements ont mis en place des mécanismes d'évaluation de la conformité des soumissions à l'égard de l'autorisation de contracter de l'AMF (voir les annexes 6.1 et 6.2). Ces mécanismes prévoient qu'une fois que les soumissions ont été obtenues et ouvertes, un examen de la conformité des documents déposés avec la soumission doit être réalisé ainsi qu'une évaluation de la conformité de l'autorisation de contracter de l'AMF. Pour ce faire, l'outil d'évaluation préconisé prend la forme d'un tableau d'analyse ou encore d'une fiche de conformité indiquant les documents reçus et leur conformité.

Cela dit, en ce qui concerne les 96 contrats de travaux (décret 1049-2013) examinés, nos travaux révèlent que pour l'ensemble des contrats de notre échantillonnage, l'utilisation d'un

<sup>21</sup> *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65.1, article 21.18.

tel mécanisme par les arrondissements s'élève à seulement 50 %. Quant aux 17 contrats de services examinés (décret 795-2014), nos travaux révèlent qu'il n'a été utilisé que dans une proportion de 18 % (voir les annexes 6.1 et 6.2).

Plus particulièrement, l'examen de l'ensemble des contrats échantillonnés en ce qui a trait aux deux décrets faisant l'objet de l'audit démontre que seulement trois arrondissements, soit Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, LaSalle et Saint-Léonard ont utilisé un mécanisme d'évaluation de la conformité visant l'autorisation de contracter de l'AMF dans tous les dossiers constitués à l'égard des contrats adjudgés.

Pour les 16 autres arrondissements, nos travaux démontrent les faits suivants en ce qui concerne l'ensemble de l'échantillon des contrats d'exécution de travaux et de services :

- Pour certains arrondissements, l'examen des contrats de l'ensemble de l'échantillon ne nous a pas permis de retracer l'évidence de l'utilisation d'un mécanisme d'évaluation de la conformité des soumissions concernant l'autorisation de contracter de l'AMF de l'adjudicataire;
- Bien qu'un tel mécanisme soit en place dans certains de ces arrondissements, il n'a pas été utilisé pour tous les contrats que nous avons examinés;
- Le mécanisme d'évaluation de la conformité qui est en place dans certains arrondissements ne comprend pas l'examen de la conformité de l'autorisation de contracter de l'AMF.

L'analyse de la conformité de l'autorisation de contracter de l'AMF est un mécanisme important dans le processus d'adjudication d'un contrat. En effet, il permet, d'une part, de s'assurer que les soumissionnaires ont déposé avec leurs soumissions une copie de l'autorisation de contracter de l'AMF et, d'autre part, de s'assurer que ladite autorisation était valide à la date du dépôt des soumissions. Il s'agit d'une étape cruciale puisque comme nous le verrons à la section 4.2 du présent rapport, une fois l'autorisation jugée valide, elle devra être jointe au sommaire décisionnel visant à informer les gestionnaires et les élus de la conformité du processus en vue d'une prise de décision éclairée pour l'adjudication du contrat.

#### 4.1.2.1.B. Recommandation

**Nous recommandons aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, d'Anjou, de Lachine, de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, de Montréal-Nord, d'Outremont, de Pierrefonds-Roxboro, du Plateau-Mont-Royal, de Rosemont–La Petite-Patrie, de Saint-Laurent, du Sud-Ouest, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Verdun, de Ville-Marie et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension d'instaurer et d'utiliser un mécanisme d'évaluation de la conformité visant à s'assurer que les soumissionnaires ont obtenu une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers et qu'elle est valide, et ce, en vue d'assurer la conformité du processus d'adjudication de leurs contrats.**

#### 4.1.2.2. Examen de la validité de l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers obtenue par l'adjudicataire

##### 4.1.2.2.A. Contexte et constatations

Dans une seconde étape, pour 113<sup>22</sup> des 191 contrats de notre échantillon, nos travaux ont également consisté à s'enquérir de la validité de l'autorisation de contracter de l'AMF soumise par l'adjudicataire au moment du dépôt de sa soumission et nous avons cherché à déterminer si les arrondissements avaient obtenu une copie de cette autorisation concernant les contrats pour lesquels les décrets s'appliquaient.

Ainsi, en ce qui concerne les contrats d'exécution de travaux échantillonnés (décret 1049-2013, voir l'annexe 6.1), notre examen révèle que 13 arrondissements ont obtenu l'autorisation de contracter de l'AMF de l'adjudicataire pour tous les contrats que nous avons examinés. De plus, nos travaux révèlent que pour tous ces contrats, l'autorisation était valide au moment du dépôt de la soumission. Pour ce qui est des six autres arrondissements, nos travaux mettent en évidence les faits suivants :

- Arrondissement d'Anjou : pour deux contrats, nous n'avons pas retracé l'évidence qu'une copie de l'autorisation de l'adjudicataire avait été obtenue et, de ce fait, qu'il détenait une autorisation valide au moment du dépôt de sa soumission. Pourtant, les documents d'appel d'offres comprenaient une clause qui exigeait la copie de l'autorisation de contracter de l'AMF;
- Arrondissement de Verdun : pour un contrat, l'autorisation de contracter de l'AMF déposée par l'adjudicataire avec sa soumission est celle de son sous-traitant;
- Arrondissements de LaSalle, de Lachine, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Laurent : les autorisations de contracter de l'AMF n'ont pas été obtenues pour un contrat

<sup>22</sup> 96 contrats liés aux travaux (décret 1049-2013) et 17 contrats liés aux services (décret 795-2014).

en raison des faits que nous avons présentés précédemment à la section 4.1.1 du présent rapport traitant des ambiguïtés observées dans l'interprétation et l'application des décrets au moment de la préparation des documents d'appel d'offres. Mentionnons cependant que pour un contrat concernant l'arrondissement de LaSalle, bien que le sommaire décisionnel indiquait que le contrat n'était pas assujéti à la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* et que les documents d'appel d'offres n'exigeaient pas l'autorisation de l'adjudicataire, celle-ci a tout de même été obtenue.

Finalement, en ce qui concerne les contrats de services échantillonnés (décret 795-2014, voir l'annexe 6.2), nos travaux révèlent que cinq arrondissements parmi les neuf pour lesquels nous avons été en mesure d'échantillonner des contrats liés à ce décret, ont obtenu toutes les autorisations de contracter de l'AMF des adjudicataires, et ce, pour tous les contrats que nous avons examinés. De plus, les autorisations de contracter obtenues de l'AMF sont valides. Pour ce qui est des quatre autres arrondissements, nos travaux font ressortir les faits suivants :

- Arrondissement du Plateau-Mont-Royal : pour un contrat, le sommaire décisionnel indique que l'adjudicataire détient une autorisation de contracter de l'AMF, mais nous n'avons pas été en mesure de la retracer;
- Arrondissements de LaSalle, de Verdun et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les autorisations n'ont pas toujours été obtenues en raison des faits que nous avons présentés à la section 4.1.1 du présent rapport traitant des ambiguïtés observées dans l'interprétation et l'application des décrets au moment de la préparation des documents d'appel d'offres.

En définitive, afin d'assurer le respect de la conformité aux lois, nous estimons qu'il est important, lorsque l'autorisation de contracter de l'AMF est requise en raison de l'application des décrets en vigueur, qu'une copie de celle-ci soit obtenue comme l'exigent généralement les documents d'appel d'offres.

#### **4.1.2.2.B. Recommandation**

**Nous recommandons aux arrondissements d'Anjou, du Plateau-Mont-Royal et de Verdun de prendre les dispositions qui s'imposent pour obtenir, au moment du dépôt de la soumission, une copie de l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers lorsque celle-ci est requise, et ce, afin d'assurer la conformité du processus d'adjudication de contrats au sein de leur unité d'affaires.**



### 4.1.3. Mécanismes de contrôle des autorisations des sous-entrepreneurs

#### 4.1.3.A. Contexte et constatations

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les deux décrets s'appliquent également aux sous-contrats. Par conséquent, lorsque l'adjudicataire a obtenu un contrat avec la Ville et qu'il confie à un sous-entrepreneur un sous-contrat pour la réalisation de travaux ou de services, ainsi que l'approvisionnement en enrobés bitumineux, l'application des décrets fait en sorte que ce sous-entrepreneur doit lui aussi détenir une autorisation de contracter de l'AMF afin d'obtenir de tels sous-contrats.

Ainsi, le décret 1049-2013 (voir l'annexe 6.3) s'applique à tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé, relatif à des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Quant au décret 795-2014 (voir l'annexe 6.3), il s'applique à tout sous-contrat en approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé par le présent décret (contrat de services de 100 000 \$ et plus lié à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout, et à un contrat en approvisionnement en enrobés bitumineux de 100 000 \$ et plus).

Il s'applique également à tout sous-contrat de services lié à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au présent décret (contrat de services de 100 000 \$ et plus lié à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout, et contrat en approvisionnement en enrobés bitumineux de 100 000 \$ et plus).

Enfin, il s'applique à tout sous-contrat de services lié à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout, qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$. Et il s'applique à tout sous-contrat en approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de



construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout, qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Les arrondissements, à titre de donneurs d'ouvrage au nom de la Ville, ont un lien de droit avec l'entrepreneur qui a obtenu le contrat. En ce qui concerne le sous-entrepreneur, le lien de droit se situe plutôt entre lui et l'entrepreneur. Cependant, pour des fins de saine gestion, les arrondissements ont le devoir de s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs en regard de différents aspects. Il est donc nécessaire pour les arrondissements de connaître leur identité et la nature des travaux confiés par l'entrepreneur qui a obtenu le contrat. D'ailleurs, la loi<sup>23</sup> prévoit certaines obligations pour l'entrepreneur relativement aux renseignements sur les sous-entrepreneurs à fournir au donneur d'ouvrage.

En effet, la loi<sup>24</sup> a été modifiée en 2011 afin d'imposer des obligations à l'entrepreneur concernant les renseignements sur les sous-entrepreneurs à fournir dans le cas d'un contrat avec un organisme public, en l'occurrence une municipalité. Ainsi, l'article 21.13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* impose aux contractants de fournir à un organisme public visé par la loi, en l'occurrence la Ville et ses arrondissements, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes<sup>25</sup> :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

En outre, cette même loi, à l'article 21.13, mentionne que le contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé par la loi, conclut un sous-contrat, doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.

Ce même article prévoit que le contractant qui omet de transmettre ces renseignements commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un individu, les amendes varient entre 100 \$ et 400 \$. Pour une personne morale, les amendes varient entre 200 \$ et 800 \$.

De façon générale, les documents d'appel d'offres des arrondissements comprennent des clauses qui exigent de l'entrepreneur qu'il fournisse la liste des sous-traitants avec qui il entend faire affaire dans le cadre d'un contrat. Or, nous avons constaté que les documents de six arrondissements ont repris pratiquement les dispositions de la loi présentées ci-dessus

---

<sup>23</sup> *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65.1, article 21.13.

<sup>24</sup> *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65.1, article 21.13.

<sup>25</sup> *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65.1.

et exigent en plus dans leurs documents d'appel d'offres non seulement la liste des sous-contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais également une copie de l'autorisation de contracter de l'AMF des sous-entrepreneurs visés par les décrets, sans quoi l'entrepreneur sera mis en défaut.

L'évaluation de la conformité des entrepreneurs à qui des contrats sont octroyés est en principe réalisée au moment de l'analyse de la conformité des soumissions. Pour les sous-entrepreneurs qui obtiennent des sous-contrats rattachés à ces contrats, l'évaluation de la conformité en ce qui concerne l'autorisation de contracter de l'AMF est plus complexe et exige différents mécanismes de contrôle puisque la Ville n'a pas de lien contractuel avec ces derniers. Également, au moment de soumissionner ou au moment de l'évaluation de la conformité des soumissions, le soumissionnaire n'a pas toujours conclu tous ses sous-contrats.

Afin d'être en mesure d'appliquer les exigences de ces décrets aux sous-contrats et de s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs en ce qui concerne l'autorisation de contracter de l'AMF, il est nécessaire que les arrondissements bénéficient des informations pertinentes à cette fin. En effet, pour déterminer si l'autorisation de contracter de l'AMF est requise pour un sous-entrepreneur visé par ces deux décrets, il est nécessaire de disposer des renseignements que nous avons présentés ci-dessus, notamment le nom du sous-entrepreneur, ses coordonnées, le montant du contrat, la nature des travaux ou des activités et la date de conclusion du contrat.

Ceci étant dit, nous croyons que les arrondissements devraient s'assurer de recevoir la liste de tous les sous-entrepreneurs de manière à valider eux-mêmes l'application des décrets et la conformité des sous-entrepreneurs. Il est utile de rappeler que le décret 795-2014 vise aussi les sous-contrats d'approvisionnement en enrobés bitumineux. En conséquence, la liste doit également inclure ces fournisseurs qui ont obtenu un sous-contrat de ce type.

La réalisation d'un sous-contrat par un sous-entrepreneur sur un chantier de la Ville, alors que ce dernier ne détient pas d'autorisation de contracter de l'AMF, n'est pas sans risque pour la Ville. En effet, l'expulsion ou le changement d'un sous-entrepreneur pour non-conformité à ces décrets peut, à titre d'exemple, avoir pour conséquence de retarder l'échéancier des travaux et d'occasionner différents problèmes dans la gestion des travaux, sans oublier les risques liés à l'augmentation des coûts de réalisation des travaux.

Ainsi, bien qu'il n'existe pas de lien contractuel entre la Ville et les sous-entrepreneurs, nous croyons que des mécanismes doivent être mis en place en vue de s'assurer de l'application

des décrets et, par conséquent, de la conformité de ces sous-entrepreneurs concernant l'autorisation de contracter qu'ils doivent détenir, le cas échéant.

Ainsi, pour 113 <sup>26</sup> des 191 contrats que nous avons échantillonnés au sein des arrondissements, nous avons d'abord cherché à déterminer si les arrondissements avaient mis en place des mécanismes de rappel visant à leur permettre de recueillir les renseignements concernant ces sous-entrepreneurs à qui des sous-contrats auraient pu être confiés avant le début des travaux (p. ex. le nom et l'adresse du principal établissement du sous-entrepreneur, le montant et la date du contrat de sous-traitance).

Par la suite, nos travaux ont consisté à examiner si les arrondissements s'étaient dotés d'un mécanisme de suivi pour s'assurer qu'ils avaient effectivement obtenu cette liste des sous-entrepreneurs comprenant les renseignements que nous avons présentés ci-dessus afin de s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs aux décrets.

En ce qui concerne l'instauration de mécanismes de rappel visant à permettre aux arrondissements de recueillir les renseignements concernant ces sous-entrepreneurs à qui des sous-contrats auraient pu être confiés, nos travaux d'audit nous ont permis de constater pour les deux décrets que tous les arrondissements préconisent d'inclure, dans un ou plusieurs documents de correspondance avec les entrepreneurs, des exigences afin que leur soit transmis la liste de leurs sous-entrepreneurs, la liste des sous-contrats de 25 000 \$ et plus, ainsi qu'une copie des autorisations de contracter délivrées par l'AMF aux sous-entrepreneurs ayant obtenu un sous-contrat visé par ces décrets. Ces différents documents de correspondance utilisés concernent notamment, la lettre confirmant l'adjudication du contrat, la lettre d'ordre de débiter les travaux et le compte rendu de la réunion de démarrage des travaux.

Cependant, nos travaux démontrent que le processus de rappel manque de rigueur. En effet, nous avons constaté que ce n'était pas tous les contrats de l'échantillon qui avaient bénéficié d'un tel mécanisme de rappel. Également, pour l'ensemble des contrats que nous avons échantillonnés, et ce, pour chacun des arrondissements, nous n'avons pas toujours retracé l'évidence de l'exigence liée plus précisément à la nécessité d'obtenir la liste des sous-contrats de 25 000 \$ visés par les décrets et celle visant à obtenir une copie de l'autorisation de contracter de l'AMF des sous-entrepreneurs assujettis aux décrets qui avaient été l'objet d'un rappel fait par l'arrondissement. En outre, bien que l'utilisation de la lettre d'ordre de débiter les travaux et du compte rendu de démarrage des travaux pour rappeler à l'entrepreneur que ces exigences soient acceptables, nous croyons néanmoins qu'il y aurait

---

<sup>26</sup> 96 contrats liés aux travaux (décret 1049-2013) et 17 contrats liés aux services (décret 795-2014).

lieu d'enclencher le processus bien avant que ne commencent les travaux. En ce sens, la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>27</sup> indique clairement que l'entrepreneur doit transmettre à la Ville les renseignements dont nous avons fait état précédemment avant le début de l'exécution du contrat et, par la suite, en cours de réalisation du contrat, une liste modifiée de ceux-ci lorsqu'il accorde un sous-contrat.

De ce fait, à la lumière des contrats échantillonnés, nos travaux ont subséquemment consisté à examiner la mesure avec laquelle la liste des renseignements que doit transmettre l'entrepreneur comme le prévoit la loi ou les clauses dans les documents d'appel d'offres, ainsi que les mécanismes de rappel, le cas échéant, avaient effectivement été obtenue par les arrondissements. Nous nous sommes interrogés sur la vérification effectuée concernant la conformité des sous-entrepreneurs aux décrets.

Exclusion faite des contrats pour lesquels des informations mentionnaient qu'il n'y avait pas de sous-traitants, nos travaux d'audit ont révélé que les listes comportant les renseignements exigés par la loi n'ont pas toujours été obtenues pour les contrats que nous avons examinés.

Aussi, nous avons constaté pour l'ensemble des arrondissements que lorsque de telles listes avaient été transmises, elles ne comprenaient pas toujours tous les renseignements exigés, notamment en ce qui a trait au montant du sous-contrat et à la date de conclusion du sous-contrat.

Pour ce qui est de l'autorisation de contracter des sous-entrepreneurs délivrés par l'AMF, nos travaux n'ont pas toujours permis d'obtenir l'évidence que les arrondissements ont obtenu l'assurance de la conformité de ces sous-entrepreneurs aux décrets les concernant. À titre d'exemple, pour plusieurs contrats échantillonnés, nous avons retracé des lettres de dénonciation de contrats<sup>28</sup> transmises à l'arrondissement par les sous-entrepreneurs. Par une telle lettre, le sous-entrepreneur informe l'arrondissement qu'il a obtenu un sous-contrat de l'entrepreneur à qui l'arrondissement a adjudgé un contrat. De façon générale, ces lettres comprennent, notamment, le montant des travaux, la description des travaux réalisés et la date de conclusion du contrat. Cependant, les dénonciations que nous avons examinées ne comprennent pas tous ces renseignements, notamment le montant du sous-contrat. De surcroît, l'examen de ces dénonciations de sous-contrats nous a permis de constater les faits suivants :

---

<sup>27</sup> RLRQ, chapitre C-65.1.

<sup>28</sup> Le but de la lettre de dénonciation est de permettre aux propriétaires de s'assurer qu'avant de payer la totalité du contrat, ceux qui ont dénoncé leurs travaux ont été payés par l'intermédiaire qui a requis l'exécution des travaux.

- Les dénonciations de sous-contrats retracées dans un contrat ne concordent pas avec la liste des sous-entrepreneurs retracée de ce même contrat;
- Des dénonciations de sous-contrats d'une valeur de plus de 25 000 \$ visent des sous-contrats de travaux, de services et d'approvisionnement en enrobés bitumineux. Toutefois, nous n'avons pas retracé l'évidence que l'autorisation de contracter de l'AMF a été obtenue pour ces sous-entrepreneurs;
- Des dénonciations de sous-contrats ont été retracées dans un contrat, alors qu'aucune liste de sous-entrepreneurs n'a été retracée pour ce même contrat.

En outre, le fait que nous n'ayons pas été en mesure de retracer les listes de sous-entrepreneurs ou une confirmation écrite qu'il n'y a pas de sous-entrepreneurs pour tous les contrats que nous avons échantillonnés laisse planer un doute quant au respect de la conformité à ces deux décrets.

À notre avis, il importe que des mécanismes de suivi visant à s'assurer de la réception des listes des sous-entrepreneurs comprenant les renseignements exigés par loi soient instaurés afin de s'assurer du respect de la conformité de ces derniers aux décrets. En outre, un tel mécanisme de suivi pourrait même être utilisé afin de démontrer que la loi n'a pas été respectée, advenant le cas où la liste des sous-entrepreneurs n'aurait pas été envoyée à l'arrondissement comme l'exige la loi. Également, il pourrait aussi être utile à titre de preuve dans le cas où l'arrondissement fait appel aux recours prévus au contrat (clauses de défaut) qui prévoit des exigences relatives à ces renseignements.

En ce sens, nos travaux d'audit nous ont permis de constater que seulement quelques arrondissements se sont dotés de fichiers de suivi visant à consigner différents renseignements notamment exigés par loi, soit les arrondissements suivants : Ahuntsic-Cartierville, Pierrefonds-Roxboro, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et Verdun.

Malgré tout, bien que ce mécanisme de suivi constitue à notre avis une saine pratique de gestion, nous n'avons pas toujours retracé l'évidence que celui-ci avait été utilisé pour l'ensemble des contrats échantillonnés au sein de ces quatre arrondissements. Également, les fichiers examinés n'incluaient pas nécessairement tous les renseignements nécessaires pour un suivi exhaustif en vue de s'assurer de la conformité à la loi ainsi que de la conformité des sous-entrepreneurs aux décrets. Notamment, la date de réception de la liste des sous-entrepreneurs, le montant des travaux, la date de conclusion du sous-contrat, le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant, ainsi que la description des travaux réalisés n'y ont pas toujours été retracés.

#### 4.1.3.B. Recommandation

**Nous recommandons à tous les arrondissements de la Ville d'utiliser un mécanisme de rappel auprès des adjudicataires spécifiant leurs obligations en vertu de l'application de la loi de transmettre tous les renseignements afférents aux sous-entrepreneurs, et ce, en vue d'assurer la conformité des sous-entrepreneurs aux décrets.**

#### 4.1.3.C. Recommandation

**Nous recommandons à tous les arrondissements de la Ville de prendre les dispositions qu'ils jugeront appropriées afin de mettre en place et d'utiliser un mécanisme de suivi permettant de contrôler la réception effective de l'ensemble des renseignements devant être communiqués par l'adjudicataire en vertu de la loi, et ce, en vue de justifier l'application des clauses de défaut, le cas échéant.**

## 4.2. Informations communiquées avant l'octroi de contrats

### 4.2.A. Contexte et constatations

Le processus menant à l'adjudication d'un contrat implique la constitution d'un dossier devant permettre aux gestionnaires et aux élus concernés, le cas échéant, de prendre une décision éclairée. Pour ce faire, les gestionnaires qui interviennent au processus décisionnel tout comme les élus doivent être adéquatement renseignés en vue d'obtenir l'assurance que l'ensemble des vérifications de conformité aux lois, aux règlements et aux décrets en vigueur a été effectué au préalable.

À la Ville, le processus décisionnel est encadré par une application informatisée communément appelée GDD par le biais de laquelle sont constitués les dossiers devant être soumis aux fins d'une approbation aux différentes instances concernées (CA, CE, CM ou CG). Ces dossiers prennent la forme d'un sommaire décisionnel à l'intérieur duquel plusieurs renseignements sont inscrits et auxquels des documents pertinents peuvent être joints pour favoriser une prise de décision éclairée.

À l'issue de l'entrée en vigueur des décrets 1049-2013 et 795-2014, mentionnons que le Service du greffe de la Ville a diffusé, en janvier 2014, un communiqué<sup>29</sup> à l'intention de l'ensemble des unités d'affaires de la Ville concernant la nature des informations devant être communiquées dans les sommaires décisionnels en vue de l'adjudication de contrats par les instances centrales de la Ville (CE, CM et CG). Ce communiqué a été diffusé en complément

<sup>29</sup> Communiqué n° 587, Ville de Montréal, 20 janvier 2014.

des informations déjà contenues dans les différents guides d'élaboration des dossiers décisionnels émanant de ce même service et de la Direction générale. Ainsi, le communiqué mentionne que les membres du CE s'attendent notamment à ce que tous les sommaires décisionnels relatifs à l'adjudication de contrats contiennent des renseignements, selon qu'ils sont assujettis ou non à la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*<sup>30</sup> ou d'un décret adopté en vertu de cette loi. Le sommaire décisionnel doit donc faire état de la conformité des soumissionnaires lorsqu'une autorisation de contracter de l'AMF est requise ou fournir une indication lorsque les caractéristiques du contrat ne nécessitaient pas une telle autorisation.

En outre, en octobre 2015, la Direction générale de la Ville a mis à jour le guide relatif aux renseignements concernant les éléments de contenu et de présentation des dossiers décisionnels intitulé *Octroyer un contrat*<sup>31</sup>. Ce guide, qui est accessible à l'ensemble du personnel en consultant le portail intranet de la Ville, précise notamment qu'au cours de la préparation d'un sommaire décisionnel lié à un contrat, il faut inscrire dans la section « Justification » du sommaire décisionnel, et ce, pour tout contrat visé par la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, la date de l'obtention par l'adjudicataire de son autorisation de l'AMF et en fournir une copie en pièce jointe. Il est également précisé que pour tout contrat non visé par la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, le sommaire décisionnel doit indiquer que l'entreprise n'a pas à obtenir une telle autorisation. Toutefois, advenant le cas que l'adjudicataire détient néanmoins une telle autorisation, il est préconisé d'en faire mention au sommaire décisionnel. Précisons que les renseignements exigés dans ce guide étaient déjà prévus à la version précédente du guide datée du mois d'août 2014<sup>32</sup> et qu'une partie de ces renseignements, notamment en ce qui concerne la date de l'obtention de l'autorisation et l'exigence de joindre une copie de l'autorisation au sommaire, étaient prévus au guide du mois de novembre 2013<sup>33</sup>.

Finalement, en consultant les documents rendus disponibles à l'ensemble du personnel de la Ville au moyen de l'application GDD, nous avons également pris connaissance de deux documents émanant du Service des affaires juridiques de la Ville concernant la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*<sup>34</sup>. L'un des documents est daté du 27 mars 2013 alors que l'autre a été produit le 2 décembre 2014. Dans les deux cas, il est recommandé de joindre, lorsque requis, une copie de l'autorisation de contracter de l'AMF au sommaire

---

<sup>30</sup> LQ, 2012, chapitre 25.

<sup>31</sup> Éléments de contenu et de présentation des dossiers décisionnels : Guide spécifique : octroyer un contrat. Direction générale, Ville de Montréal, octobre 2015.

<sup>32</sup> Éléments de contenu et de présentation des dossiers décisionnels : Guide spécifique : octroyer un contrat. Direction générale, Ville de Montréal, août 2014.

<sup>33</sup> Éléments de contenu et de présentation des dossiers décisionnels : Guide spécifique : octroyer un contrat. Direction du greffe, Ville de Montréal, novembre 2013.

<sup>34</sup> LQ, 2012, chapitre 25.



décisionnel, afin de démontrer aux instances compétentes que l'adjudicataire recommandé est pourvu d'une autorisation de l'AMF valide au moment d'adjuger le contrat. En effet, rappelons que l'autorisation obtenue de l'AMF est valide pour trois ans.

À la lumière de ces informations, nous ne pouvons que constater que des efforts ont été investis en vue de sensibiliser les unités d'affaires de la Ville à l'importance de fournir aux instances tous les renseignements pertinents concernant l'application des décrets au moment de l'adjudication d'un contrat et, le cas échéant, au respect de l'exigence pour un entrepreneur de détenir une autorisation de contracter de l'AMF valide. Ces informations sont importantes pour les gestionnaires et les élus. En effet, le fait d'inscrire la date de l'autorisation de contracter de l'AMF dans le sommaire décisionnel, d'y joindre une copie de l'autorisation obtenue par l'entrepreneur visé ou d'indiquer, le cas échéant, que le contrat n'est pas assujéti par un décret en raison des règles qui y sont prévues et que l'entreprise n'a pas à obtenir une telle autorisation dans le cadre de ce contrat, contribue à rassurer les instances quant à la conformité du processus en vue d'une prise de décision éclairée.

Cela étant dit, au regard de l'application des décrets 1049-2013 et 795-2014, nos travaux d'audit ont consisté à examiner, pour l'ensemble des 191 contrats échantillonnés au sein de chacun des 19 arrondissements de la Ville (voir les annexes 6.1 et 6.2), la nature des renseignements inscrits aux sommaires décisionnels et des pièces documentaires jointes à ceux-ci. Plus particulièrement, notre examen des sommaires décisionnels a été orienté vers la recherche des renseignements communiqués suivants :

- La mention de la date de l'obtention par l'adjudicataire de l'autorisation de contracter de l'AMF;
- L'insertion en pièce jointe au sommaire décisionnel de l'autorisation de contracter de l'AMF;
- L'évidence, le cas échéant, d'une mention que le contrat n'est pas visé par la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*<sup>35</sup> et que l'entreprise n'a pas à obtenir une telle autorisation dans le cadre du contrat à adjuger.
- **Les contrats d'exécution de travaux (décret 1049-2013<sup>36</sup>)** (voir l'annexe 6.1)

En ce qui concerne les 174 contrats d'exécution de travaux, nos travaux d'audit nous ont permis de constater que seuls les arrondissements de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et de Montréal-Nord ont fourni tous les renseignements requis dans 100 % des sommaires

---

<sup>35</sup> LQ, 2012, chapitre 25.

<sup>36</sup> Ce décret vise des contrats relatifs à des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.



décisionnels sous-jacents aux contrats sélectionnés, soit : la date de l'autorisation de contracter de l'AMF et une copie de l'autorisation en pièce jointe ou, le cas échéant, une mention indiquant que l'entrepreneur n'avait pas à obtenir une telle autorisation.

Pour ce qui est des autres arrondissements, nous constatons que les façons de faire sont variables et que les informations requises aux sommaires décisionnels n'y apparaissent pas toujours. Notamment, nous constatons les faits suivants :

- Bien que le processus demande à être amélioré, les sommaires décisionnels examinés concernant les trois arrondissements énumérés ci-après présentaient, dans une proportion relativement élevée, les informations attendues en ce qui a trait à la date de l'autorisation de contracter de l'AMF et l'insertion en pièce jointe de l'autorisation elle-même, soit :
  - Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (78 %),
  - Arrondissement du Plateau-Mont-Royal (83 %),
  - Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (93 %);
- L'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville indique au sommaire décisionnel la date de l'autorisation de contracter de l'AMF dans une proportion de 85 %, mais ne joint l'autorisation elle-même que dans une proportion de 15 %. À l'inverse, l'arrondissement du Sud-Ouest indique la date de l'autorisation de contracter de l'AMF dans une proportion de 88 %, mais dans 100 % des cas, il insère l'autorisation en pièce jointe au sommaire décisionnel;
- Les arrondissements de Lachine (75 % des cas) et de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (100 % des cas) préconisent plutôt d'insérer l'autorisation de contracter de l'AMF en pièce jointe sans aucune autre mention à la face même du sommaire décisionnel;
- Pour ce qui est des 10<sup>37</sup> autres arrondissements audités, notre examen révèle que les informations requises concernant l'évidence de l'obtention d'une autorisation de contracter de l'AMF ne sont présentes que dans une plus faible proportion (60 % et moins) des sommaires décisionnels. Notamment, nous remarquons que l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension ne présente aucune information à cet effet au sommaire décisionnel.

À notre avis, la communication au sommaire décisionnel de la date d'obtention de l'autorisation de contracter de l'AMF et le fait de joindre celle-ci est nécessaire pour favoriser une prise de décision éclairée pour les gestionnaires et les élus. Cela nous apparaît d'autant plus pertinent considérant que notre examen des dossiers sélectionnés révèle que dans la presque totalité des cas (93 %), l'autorisation de contracter de l'AMF avait été obtenue au

---

<sup>37</sup> Anjou, LaSalle, Outremont, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Verdun, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

moment du dépôt de la soumission. Or, la communication de ces informations au sommaire décisionnel aurait, d'une part, permis de confirmer aux instances l'existence d'une telle approbation et, d'autre part, de corroborer la validité de cette dernière au moment d'adjuger le contrat.

Dans un autre ordre d'idées, mentionnons que parmi les contrats sélectionnés aux fins de l'examen des contrats d'exécution de travaux (décret 1049-2013), 23 % d'entre eux (40/174, voir l'annexe 6.1) ont été l'objet d'un sommaire décisionnel préparé principalement par le personnel des arrondissements, mais destiné aux fins d'approbation du contrat aux instances centrales (CE, CM et CG). Or, notre examen nous a permis de constater que 80 % de ces sommaires décisionnels (32/40) comprennent les renseignements attendus concernant la date de l'autorisation de contracter de l'AMF. Pour ce qui est de l'autorisation elle-même, elle se trouve en pièce jointe aux sommaires décisionnels dans 93 % des cas.

En revanche, les sommaires décisionnels préparés par les arrondissements et destinés à leur CA respectif aux fins d'approbation représentent 77 % (134/174) de la population que nous avons examinée. Or, nos travaux d'audit révèlent que seulement 34 % (45/134, voir l'annexe 6.1) de ces sommaires décisionnels comprennent les renseignements attendus concernant la date de l'autorisation de contracter de l'AMF. Pour ce qui est de la copie de l'autorisation devant être jointe au sommaire décisionnel, même en retirant du nombre de sommaires décisionnels examinés ceux pour lesquels une mention indiquait qu'ils n'étaient pas visés par la loi ou par un décret, il demeure que l'autorisation de l'AMF n'avait été jointe aux sommaires décisionnels que dans une proportion de 45 % de cas.

En somme, il appert que les sommaires décisionnels préparés en vue d'un contrat devant être adjugé par une instance centrale (CE, CM et CG) bénéficient de renseignements plus complets au regard des aspects entourant l'autorisation de contracter de l'AMF que ceux destinés aux CA. Or, nous croyons que ces derniers devraient bénéficier des mêmes renseignements afin de les aider dans la prise de décision.

- **Contrats de services (décret 795-2014<sup>38</sup>)** (voir l'annexe 6.2 du rapport)

Pour ce qui est du décret 795-2014, il est à noter qu'un nombre plus limité de contrats (17) ont pu être examinés au regard de ce décret en raison de la période plus courte et de la nature des contrats (services). En effet, comme l'illustre l'annexe 6.2 jointe au présent rapport, nous avons été en mesure de répertorier de tels contrats uniquement

---

<sup>38</sup> Ce décret vise des contrats de services relatifs à des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation, en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

dans les neuf arrondissements suivants : Ahuntsic-Cartierville, Lachine, LaSalle, Le Plateau-Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds-Roxboro, Saint-Laurent, Verdun et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Ainsi, pour l'ensemble des 17 dossiers faisant l'objet de notre échantillon pour ces neuf arrondissements, les résultats de l'examen effectué révèlent que les sommaires décisionnels préparés ne communiquent la date de l'autorisation de contracter de l'AMF que dans une proportion de 12 %, alors que l'autorisation de l'AMF elle-même n'est jointe au sommaire décisionnel que dans une proportion de 18 %. Pourtant, comme pour les contrats d'exécution de travaux, notre examen des dossiers sélectionnés révèle que dans plus de la majorité des cas (71 %), l'autorisation de contracter de l'AMF avait été obtenue au moment du dépôt de la soumission.

#### 4.2.B. Recommandation

**Nous recommandons, à l'exception des arrondissements de Montréal-Nord et de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, aux 17 autres arrondissements de la Ville de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que tous les sommaires décisionnels préparés en vue de l'adjudication d'un contrat comportent, conformément aux guides en vigueur, tous les renseignements nécessaires concernant l'assujettissement ou non des décrets, et ce, afin de fournir aux instances l'assurance que l'adjudicataire recommandé, le cas échéant, est conforme aux lois.**

**En remplacement des réponses individuelles pour l'ensemble des unités d'affaires à leurs recommandations, voici un résumé de leurs plans d'action :**

*Selon la situation qui prévalait au sein de leur unité d'affaires, chacun des 19 arrondissements était concerné par trois à sept recommandations.*

*En date du 7 avril 2016, le plan d'action de l'arrondissement du Sud-Ouest n'avait pas été reçu à nos bureaux.*

*Dans l'ensemble, les 18 arrondissements qui ont transmis leurs plans d'action ont signifié leur accord avec les recommandations leur étant adressées. Les plans d'action qui nous ont été remis font état d'actions pertinentes pour la mise en œuvre de ces recommandations à l'intérieur d'un échéancier n'excédant pas l'année 2016.*

*Ces principales mesures correctives sont :*

- *La confection de listes de contrôle permettant de s'assurer de la concordance des renseignements dans les documents d'appels d'offres et dans les sommaires décisionnels;*
- *L'élaboration de grilles de conformité administrative afin de s'assurer que le contrat est assujetti ou non à un tel décret, que les clauses concernant les décrets*

*sont incluses dans les documents d'appels d'offres et que le soumissionnaire a produit une copie valide de son autorisation de contracter de l'AMF;*

- *L'utilisation de mécanismes de rappel adressés aux adjudicataires afin qu'ils transmettent tous les renseignements afférents à leurs sous-entrepreneurs pour permettre à la Ville de s'assurer de la conformité aux décrets;*
- *L'inscription dans les sommaires décisionnels de l'information pertinente relative à l'autorisation de contracter de l'AMF afin d'informer les gestionnaires et les élus pour la prise de décisions.*

## 5. Conclusion

Considérant l'adoption et les modifications de lois survenues depuis 2010 dans le monde municipal en vue de lutter contre la corruption et de renforcer l'intégrité en matière d'adjudication de contrats, il importe que l'ensemble des unités de la Ville ait pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les entrepreneurs avec qui elle entend faire affaire, ainsi que les sous-entrepreneurs, se conforment aux nouvelles règles établies.

Dans cette optique, bien que l'audit réalisé au sein des 19 arrondissements de la Ville nous ait permis de constater l'instauration de certaines mesures prises en vue d'assurer le respect des exigences prévues aux décrets en ce qui a trait, entre autres, à l'obligation pour les entrepreneurs de détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), force est de constater que des efforts supplémentaires devront être investis afin de renforcer l'étanchéité et la conformité du processus.

En effet, nous avons constaté qu'il n'est pas toujours évident de savoir si les travaux sous-jacents à un contrat à adjudger étaient assujettis ou non à l'application des décrets. D'une part, nos travaux ont mis en lumière le fait qu'il n'y avait pas toujours concordance entre les renseignements apparaissant aux documents d'appel d'offres, ceux publiés au SÉAO et ceux communiqués aux sommaires décisionnels. D'autre part, il appert également que l'interprétation et l'application des décrets posent problème à l'égard de certains types de contrats (p. ex. les contrats liés au marquage sur la chaussée ou à la signalisation). Ces situations occasionnent inévitablement de la confusion qui risque d'induire en erreur les entrepreneurs désireux de déposer une soumission, voire d'induire le risque qu'un contrat soit adjugé à un soumissionnaire non conforme. En ce sens, nous estimons que l'élaboration et la diffusion d'un guide d'interprétation pour l'application des décrets contribueraient à servir d'appui aux unités d'affaires en vue de l'atténuation de ces risques.

En vue d'assurer, le cas échéant, le respect des décrets applicables aux sous-entrepreneurs à qui l'adjudicataire confie des sous-contrats, nos travaux révèlent que les clauses des documents d'appel d'offres ne sont pas uniformes à l'échelle de la Ville. Cela fait en sorte

que tous les renseignements permettant d'assurer la conformité aux décrets de ces sous-entrepreneurs ne sont pas nécessairement exigés. À cet effet, par souci de conformité aux décrets, nous croyons que des mesures devraient être entreprises afin d'uniformiser les documents d'appel d'offres utilisés par les unités d'affaires de la Ville.

Du coup, nos travaux ont également fait ressortir que des mécanismes de rappel auprès des entrepreneurs et de suivi ultérieur des documents reçus n'ont pas nécessairement été instaurés et utilisés par les arrondissements, en vue de s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs à qui des sous-contrats sont confiés (p. ex. l'obtention pour chaque contrat de la liste des sous-entrepreneurs incluant les renseignements exigés par la loi). Ces mécanismes pourraient pourtant servir afin d'invoquer, lorsque requis, les clauses de défaut, car les risques de non-conformité sont bien réels et peuvent avoir une incidence importante sur la gestion des contrats et le bon déroulement des travaux.

Finalement, nous constatons que des actions ont été entreprises pour mettre à la disposition de l'ensemble des unités d'affaires de la Ville un guide et des communiqués précisant la nature des renseignements devant être transmis aux instances dans les sommaires décisionnels en vue de leur fournir l'assurance de la conformité aux lois de l'adjudicataire recommandé. Néanmoins, nous estimons que la situation devra être réévaluée puisque nos travaux ont permis de constater que les gestionnaires et les élus des arrondissements ne bénéficiaient pas de tous les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée, contrairement aux gestionnaires et aux élus des instances centrales (CE, CM et CG).

## 6. Annexes

### 6.1. Analyses des contrats d'exécution de travaux échantillonnés par arrondissement – Décret 1049-2013 (période : du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2015)

Tableau A – Contrats d'exécution de travaux

Arrondissement	Nombre de dossiers et sommaires décisionnels examinés selon le critère	Critère 1 Mécanismes visant à s'assurer que l'autorisation est obtenue au moment du dépôt de la soumission			Critère 2 Mécanismes visant à informer les gestionnaires et les élus avant l'adjudication du contrat	
		Clauses dans les documents d'appel d'offres qui exigent l'autorisation avec le dépôt de la soumission Clauses à jour <sup>39</sup>	Mécanismes d'évaluation de la conformité des soumissions (pour l'AMF)	Copie de l'autorisation valide obtenue au moment du dépôt de la soumission	Informations au GDD faisant référence à la date de l'autorisation ou d'une mention que l'entreprise n'a pas à obtenir une telle autorisation	Autorisation de l'AMF en pièce jointe au sommaire décisionnel (GDD)
Ahuntsic-Cartierville	Critère 1 : 7 Critère 2 : 13	100 % 7/7 Pas à jour (3) <sup>40</sup>	7/7 100 %	7/7 100 %	11/13 85 %	2/13 15 %
Anjou	Critère 1 : 4 Critère 2 : 8	4/4 100 % Pas à jour (2)	2/4 50 %	2/4 50 %	0/8 0 %	3/8 38 %
Côte-des-Neiges– Notre-Dame-de-Grâce	Critère 1 : 5 Critère 2 : 9	5/5 100 % À jour	5/5 100 %	5/5 100 %	7/9 78 %	7/9 78 %
Lachine	Critère 1 : 6 Critère 2 : 12	6/6 100 % Pas à jour (2)	5/6 83 %	5/6 83 %	0/12 0 %	9/12 75 %
LaSalle	Critère 1 : 7 Critère 2 : 14	6/7 86 % Pas à jour (2)	7/7 100 %	6/7 86 %	5/14 36 %	2/14 14 %
L'Île-Bizard– Sainte-Geneviève	Critère 1 : 4 Critère 2 : 4	4/4 100 % À jour	3/4 75 %	4/4 100 %	4/4 100 %	4/4 100 %
Mercier–Hochelaga- Maisonneuve	Critère 1 : 4 Critère 2 : 8	4/4 100 % Pas à jour (2)	1/4 25 %	4/4 100 %	0/8 0 %	8/8 100 %
Montréal-Nord	Critère 1 : 5 Critère 2 : 9	5/5 100 % À jour	3/5 60 %	5/5 100 %	9/9 100 %	9/9 100 %
Outremont	Critère 1 : 3 Critère 2 : 3	3/3 100 % Pas à jour (1)	2/3 67 %	3/3 100 %	0/3 0 %	1/3 33 %

<sup>39</sup> Les documents d'appel d'offres pour lesquels le lancement de l'appel d'offres a été effectué après le 24 septembre 2014 doivent inclure les plus récents modèles de clauses afin de tenir compte des ajouts apportés par le décret 795-2014 concernant les sous-contrats de services et les sous-contrats d'enrobés bitumineux rattachés aux contrats d'exécution de travaux.

<sup>40</sup> Nombre de contrats dont les documents d'appels d'offres ne sont pas à jour (ne comprennent pas les modèles de clauses plus récents).

**Tableau A – Contrats d'exécution de travaux (suite)**

Arrondissement	Nombre de dossiers et sommaires décisionnels examinés selon le critère	Critère 1 Mécanismes visant à s'assurer que l'autorisation est obtenue au moment du dépôt de la soumission			Critère 2 Mécanismes visant à informer les gestionnaires et les élus avant l'adjudication du contrat	
		Clauses dans les documents d'appel d'offres qui exigent l'autorisation avec le dépôt de la soumission	Mécanisme d'évaluation de la conformité des soumissions (pour l'AMF)	Copie de l'autorisation valide obtenue au moment du dépôt de la soumission	Informations au GDD faisant référence à la date de l'autorisation ou d'une mention que l'entreprise n'a pas à obtenir une telle autorisation	Autorisation de l'AMF en pièce jointe au sommaire décisionnel (GDD)
Pierrefonds-Roxboro	Critère 1 : 8 Critère 2 : 15	8/8 100 % Pas à jour (4)	0/8 0 %	8/8 100 %	14/15 93 %	14/15 93 %
Le Plateau-Mont-Royal	Critère 1 : 3 Critère 2 : 6	3/3 100 % Pas à jour (1)	2/3 67 %	3/3 100 %	5/6 83 %	5/6 83 %
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	Critère 1 : 7 Critère 2 : 13	7/7 100 % À jour	0/7 0 %	7/7 100 %	7/13 54 %	6/13 46 %
Rosemont-La Petite-Patrie	Critère 1 : 4 Critère 2 : 7	4/4 100 % Pas à jour (3)	3/4 75 %	3/4 75 %	0/7 0 %	1/7 14 %
Saint-Laurent	Critère 1 : 7 Critère 2 : 13	6/7 86 % Pas à jour (2)	0/7 0 %	6/7 86 %	1/13 8 %	5/13 38 %
Saint-Léonard	Critère 1 : 3 Critère 2 : 7	3/3 100 % À jour	3/3 100 %	3/3 100 %	0/7 0 %	0/7 0 %
Le Sud-Ouest	Critère 1 : 4 Critère 2 : 8	4/4 100 % Pas à jour (2)	2/4 50 %	4/4 100 %	7/8 88 %	8/8 100 %
Verdun	Critère 1 : 6 Critère 2 : 11	6/6 100 % Pas à jour (4)	1/6 17 %	5/6 83 %	5/11 45 %	4/11 36 %
Ville-Marie	Critère 1 : 5 Critère 2 : 10	5/5 100 % Pas à jour (2)	1/5 20 %	5/5 100 %	2/10 20 %	6/10 60 %
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	Critère 1 : 4 Critère 2 : 4	4/4 100 % Pas à jour (3)	1/4 25 %	4/4 100 %	0/4 0 %	0/4 0 %
<b>TOTAL</b>	<b>Critère 1 : 96 Critère 2 : 174</b>	<b>94/96 98 %</b>	<b>48/96 50 %</b>	<b>89/96 93 %</b>	<b>77/174 44 %</b>	<b>94/174 54 %</b>
Sommaires décisionnels préparés par les arrondissements pour les instances centrales	40	40/174 23 %			32/40 80 % Central : 40 (pour 32 la date est inscrite)	37/40 93 % 37 autorisations jointes
Sommaires décisionnels pour les arrondissements	134	134/174 77 %			77 - 32 = 45 45/134 34 %	134 - 8 = 126 57 autorisations jointes 57/126 45 %
<b>TOTAL</b>	<b>174</b>	<b>100 %</b>				

## 6.2. Analyses des contrats de services échantillonnés par arrondissement – Décret 795-2014 (période : du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 août 2015)

### Tableau B – Contrats de services

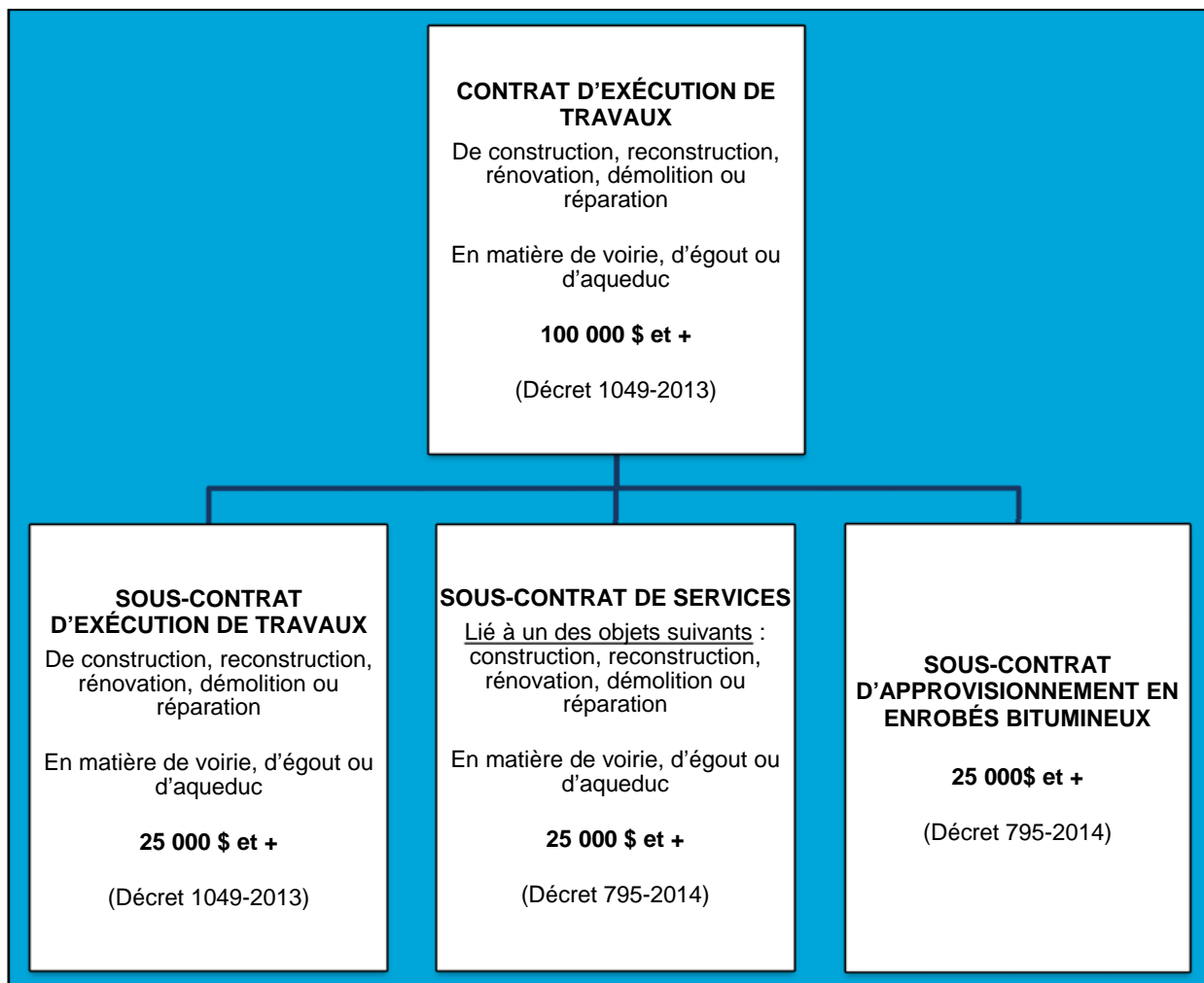
Arrondissement	Nombre de dossiers examinés pour les deux critères	Critère 1 Mécanismes visant à s'assurer que l'autorisation est obtenue au moment du dépôt de la soumission			Critère 2 Mécanismes visant à informer les gestionnaires et les élus avant l'adjudication du contrat	
		Clauses dans les documents d'appel d'offres qui exigent l'autorisation avec le dépôt de la soumission	Mécanisme d'évaluation de la conformité des soumissions (pour l'AMF)	Copie de l'autorisation valide obtenue au moment du dépôt de la soumission	Informations au GDD faisant référence à la date de l'autorisation ou d'une mention que l'entreprise n'a pas à obtenir une telle autorisation	Autorisation de l'AMF en pièce jointe au sommaire décisionnel (GDD)
Ahuntsic-Cartierville	2	2/2 100 %	0/2 0 %	2/2 100 %	0/2 0 %	0/2 0 %
Lachine	1	1/1 100 %	0/1 0 %	1/1 100 %	0/1 0 %	1/1 100 %
LaSalle	2	1/2 50 %	2/2 100 %	1/2 50 %	1/2 50 %	0/2 0 %
Outremont	1	1/1 100 %	1/1 100 %	1/1 100 %	0/1 0 %	0/1 0 %
Pierrefonds-Roxboro	1	1/1 100 %	0/1 0 %	1/1 100 %	0/1 0 %	0/1 0 %
Le Plateau-Mont-Royal	2	1/2 50 %	0/2 0 %	1/2 50 %	1/2 50 %	1/2 50 %
Saint-Laurent	4	3/4 75 %	0/4 0 %	4/4 100 %	0/4 0 %	1/4 25 %
Verdun	2	0/2 0 %	0/2 0 %	0/2 0 %	0/2 0 %	0/2 0 %
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	2	0/2 0 %	0/2 0 %	1/2 50 %	0/2 0 %	0/2 0 %
<b>TOTAL</b>	17	10/17 59 %	3/17 18 %	12/17 71 %	2/17 12 %	3/17 18 %



### 6.3. Diagramme illustrant l'application des décrets

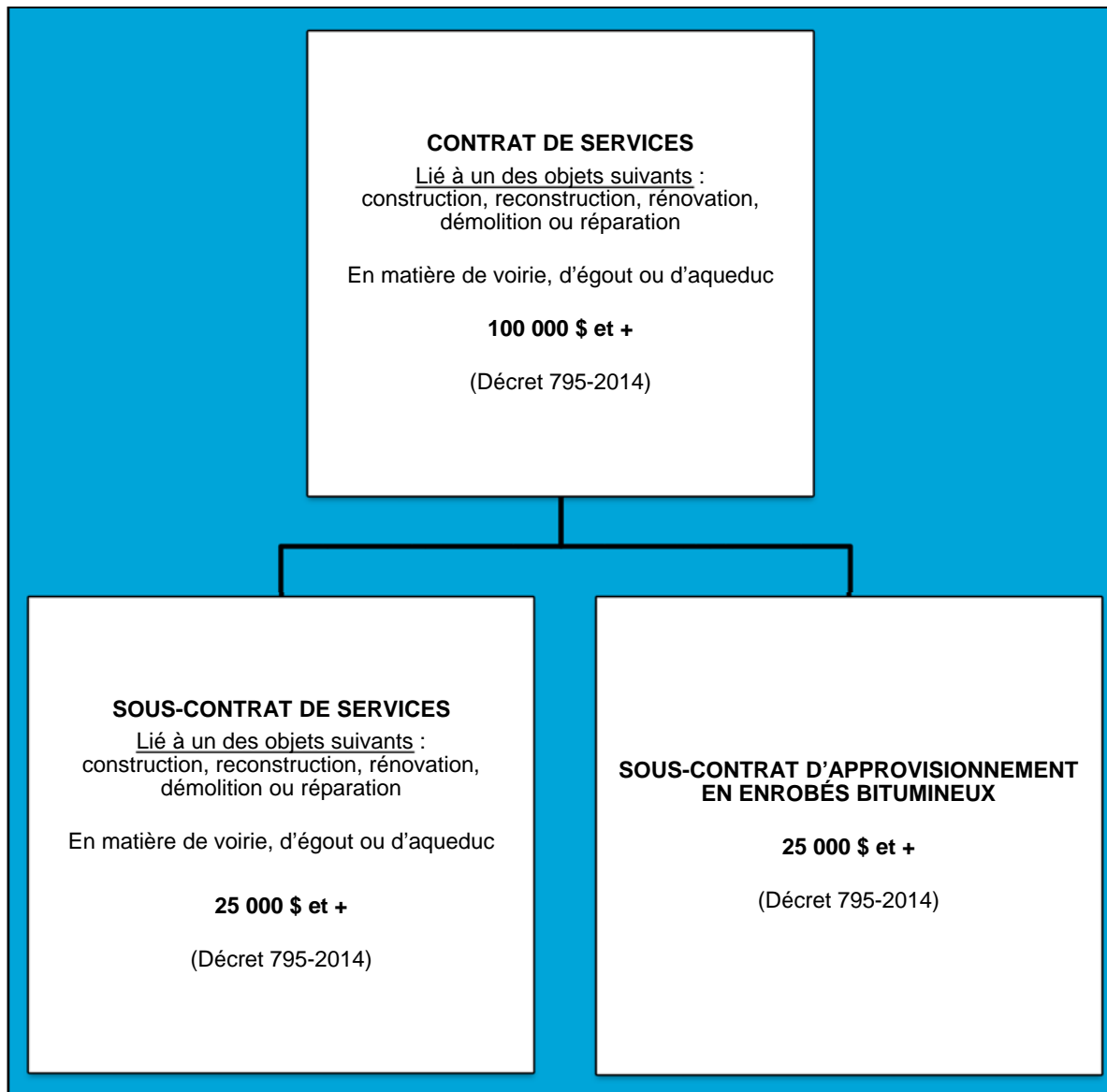
Les décrets 1049-2013 et 795-2014 visent les contrats ainsi que les sous-contrats suivants, lesquels sont assujettis pour la Ville de Montréal seulement au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Figure A – Contrat d'exécution de travaux



Source : Service des affaires juridiques, Ville de Montréal, 2014.

Figure B – Contrat de services



Source : Service des affaires juridiques, Ville de Montréal, 2014